

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T164

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement en zone touristique du Jaï du samedi 24 juin 2023 au jeudi 31 août 2023 de 09h30 à 21h00**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour règlementer l'accès du quartier afin de protéger l'environnement, le cadre de vie et la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'une partie du quartier est classée « Zone Natura 2000 » et qui, avant la mise en place de ce dispositif, était très souvent dégradé, saccagé, tout comme le cordon dunaire situé à l'extrémité dudit quartier ;

Considérant l'afflux de visiteurs et les multiples altercations, souvent violentes, qui en découlent ;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place une stratégie d'aménagement spécifique à l'entrée du quartier du Jaï, zone touristique, afin d'en limiter la circulation et le stationnement automobile du samedi 24 juin 2023 au jeudi 31 août 2023 de 09h30 à 21h00 permettant à tous de profiter d'une vie estivale sereine ;

Considérant que l'importance de la circulation et du stationnement dans ce quartier en cette période de l'année est génératrice d'un grand nombre de nuisances, notamment en matière de sécurité, de pollution et d'hygiène ;

Considérant la particularité de ce quartier, composé exclusivement de voies sans issue engendrant des difficultés de circulation et d'accès pour les services de secours en cas d'accidents ou de noyades ;

Considérant qu'il est interdit de fermer totalement l'accès aux plages, la libre circulation des piétons et des baigneurs reste autorisée sur l'ensemble des plages et des parcs publics ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 : Période et horaires :

Du samedi 24 juin 2023 au jeudi 31 août 2023, de 09h30 à 21h00, est instituée une règlementation de la circulation et du stationnement pour tous les véhicules à moteur sur l'avenue Henri Fabre aviateur.

En dehors ces horaires précités, l'accès restera autorisé.

#### Article 2 : Application :

Pour les résidents du Jaï, sur présentation d'un justificatif de domicile, une vignette autocollante valable pour la saison estivale leur est délivrée auprès de la mairie annexe du Jaï et de l'espace M, cette vignette ne peut être cédée à un tiers ou transférée sur un autre véhicule.

Pour les non-résidents du Jaï, ils sont dirigés sur les parkings situés à l'entrée quartier et peuvent se rendre librement à pied, à vélo ou en transport en commun sur les lieux de leur choix.

**Article 3 : Exceptions de circulation :**

Dans la zone définie à l'article 1, l'accès est libre pour :

- Les véhicules de police, de secours et de service public
- Les véhicules de professions médicales
- Les véhicules de personnes à mobilité réduite titulaire de la carte P.M.R
- Les véhicules de transport en commun, de taxi et d'auto partage
- Les véhicules d'artisans pour les interventions d'urgence après signalement du bénéficiaire
- Les familles des riverains, d'invités et de résidents du camping
- Les véhicules des pratiquants d'activités nautiques (kitesurfeurs, véliplanchistes, voile)

**Article 4 :** L'autorité de Police Municipale peut verbaliser les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques par intérim, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 26/06/2023

Le Maire,  
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.